

## **EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**autorisant le Conseil d'Etat à l'octroi de la garantie pour des emprunts et des prêts d'institutions accueillant des personnes en situation de handicap et des mineurs placés par le Service de la protection de la jeunesse**

### **1 INTRODUCTION**

#### **1.1 Conséquence de l'entrée en vigueur de la RPT**

L'Etat de Vaud assume désormais une large part des charges courantes des institutions, hormis les rentes, que finançaient auparavant l'assurance-invalidité (AI). La RPT implique de nouvelles modalités de trésorerie que l'Etat doit entièrement superviser. En effet, avec le système AI, les remboursements des prestations arrivaient souvent une à deux années et demi après les dépenses. Afin de limiter les dépenses de trésorerie des institutions, l'Etat de Vaud paie depuis le début 2008 des acomptes aux institutions. Cette situation va permettre aux institutions de ne plus, ou de peu, solliciter des lignes de crédits auprès d'instituts bancaires.

Le retrait de l'AI n'influence pas les montants des emprunts. En effet, l'AI ne finançait les investissements qu'au moment de la construction, le solde devant être financé par des emprunts.

#### **1.2 Problématique des taux d'intérêt**

Lors des investigations menées sur ces flux financiers, il est apparu que les institutions empruntaient pour leurs crédits hypothécaires, à des taux d'intérêts supérieurs à ceux de l'Etat de Vaud, qui, en tant que collectivité publique, peut bénéficier de taux plus avantageux que ceux du marché.

#### **1.3 Garantie d'emprunt**

Dès lors, il est proposé de formaliser la garantie de l'Etat à ces institutions permettant ainsi de réaliser une économie non négligeable sur les taux d'intérêt des crédits hypothécaires. La masse financière de ces crédits représente CHF 193 mios, soit respectivement CHF 23 mios pour le SESAF, CHF 104 mios pour le SPAS, CHF 48 mios pour les institutions communes aux SESAF et SPAS et de CHF 18 mios pour le SPJ. Partant de l'hypothèse qu'une diminution d'un demi-point pourra être réalisée, ces économies de charges d'intérêt se montent à CHF 965'000.- par an pour les institutions relevant des trois services. Il est prévu que les services responsables des institutions assureront le suivi des emprunts garantis, conformément à la procédure de mise en œuvre décrite au chapitre 3 du présent EMPD.

Les emprunts des institutions, pour lesquelles une garantie est demandée, sont liés à des crédits hypothécaires ou des prêts, excluant les crédits de construction. Il est également exclu que ceux-ci financent des charges d'exploitation.

## **1.4 Financement actuel des institutions**

Les charges d'exploitation courantes d'une institution sont financées principalement par l'Etat de Vaud, par les pensionnaires via leurs rentes, leurs prestations complémentaires (PC) et, dans une moindre mesure, par les contributions des parents. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la RPT au 1<sup>er</sup> janvier 2008, les subventions fédérales découlant de l'AI étaient également prises en compte.

Au niveau cantonal, le mode de calcul des subventions est défini par les directives émises dès 1998 par l'Etat de Vaud, réglementant les relations financières et comptables des institutions subventionnées reconnues d'intérêt public (IVS). Le calcul de la subvention, accordée aux institutions, tient compte des charges au prorata des journées effectives des pensionnaires ou des élèves. Ainsi, chaque établissement reçoit une enveloppe budgétaire négociée selon ses charges prévisibles après déductions des revenus.

## **1.5 Financement futur des institutions**

D'ici la fin du délai transitoire prévu par la RPT, la loi sur l'enseignement spécialisé (LES), la loi sur les mesures d'aides et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) seront réaménagées et détermineront le mode de financement conformément à la nouvelle Loi sur les subventions (LSubv) et à la Loi sur les finances (LFIN). Les travaux sont actuellement en cours.

A la suite de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2008, de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), les cantons doivent désormais assumer l'entier de la responsabilité formelle, juridique et financière concernant les domaines de la pédagogie spécialisée et des institutions pour personnes handicapées adultes. Les cantons sont tenus d'assurer les mêmes prestations que précédemment financées par l'assurance-invalidité (AI) au moins durant une période transitoire de trois ans (art. 197, ch. 4 de la Constitution fédérale). Par la suite, les cantons conserveront une obligation constitutionnelle de financer les prestations aux personnes handicapées (art. 112b, al. 2 Cst.). La concrétisation de cette disposition par la Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) ne laisse, par ailleurs, guère de marge de manoeuvre aux cantons quant à l'étendue du financement des prestations pour personnes handicapées.

## **2 DESCRIPTIF DES INSTITUTIONS VAUDOISES ACCUEILLANT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

### **2.1 Institutions du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF)**

#### *2.1.1 Informations générales*

Les institutions d'enseignement spécialisé sont regroupées en 56 structures pour 23 directions. La carte présentée à l'annexe 1a donne un bref aperçu de leur implantation géographique. Elles accueillent notamment des élèves handicapés, polyhandicapés ou avec des troubles du comportement, du langage, sensoriels ou physiques, tel que décrit à l'annexe 1b et 1c.

Les institutions d'enseignement spécialisé accueillent près de 2'000 élèves représentant plus de 360'000 journées (internat et externat). Les charges de ces institutions représentent un volume de CHF 125 millions au budget 2008 qui sont désormais presque entièrement financées par le Canton alors qu'avant la RPT, l'assurance-invalidité en finançait la moitié. L'entier de ces charges est intégré à la facture sociale et donc financé à 50% par les communes. Les charges des institutions se composent à 80% de salaires. Il y a près de 880 ETP dans ces institutions dont 44% d'enseignants, 22% d'éducateurs, 14% de thérapeutes, 9% d'administration et 10% de personnel de maison et technique. La structure juridique de la plupart des institutions est une fondation de droit privé reconnue d'utilité publique. Seule une partie de ces institutions sont concernées par le présent EMPD. Celles-ci sont présentées aux annexes 1a et 1b, les autres étant des locataires.

### 2.1.2 Informations financières

Pour les institutions qui sont entièrement sous la responsabilité du SESAF, le montant total des 27 crédits hypothécaires se monte à près de CHF 23 mios, tel que détaillé dans le tableau à l'annexe 1d, dont la synthèse figure ci-dessous.

<b>Nom de l'institution</b>	<b>Total</b>	<b>Nombre de crédits</b>
CPHV (Centre péd. pour handicapés de la vue)	270'000.00	1
ÉCOLE MÉMISE	2'365'000.00	1
ENTRE-LACS	1'706'565.00	2
EYNARD-EYNARD	5'440'390.00	4
HÔPITAL DE L'ENFANCE	2'550'000.00	1
DR COMBE	1'659'886.40	3
LA MONNERESSE	1'975'000.00	5
NANT	1'324'187.45	1
VERDEIL	3'751'812.80	8
VERNAND	1'918'175.10	1
<b>Total</b>	<b>22'961'016.75</b>	<b>27</b>

## 2.2 Institutions du Service de la prévoyance et d'aide sociales (SPAS)

### 2.2.1 Informations générales

Le SPAS est en charge du domaine des institutions socio-éducatives pour adultes. Les 45 établissements financés au titre des prestations collectives (art. 73 LAI) totalisent actuellement 1'945 places d'hébergement en homes, 1'885 places en ateliers protégés, ainsi que 45 places en centre de jour. La carte présentée à l'annexe 2a donne un bref aperçu de leur implantation géographique. Seule une partie de ces institutions sont concernées par le présent EMPD. Celles-ci sont présentées aux annexes 2b et 2c, les autres étant des locataires.

Les établissements financés par le SPAS accueillent principalement des adultes avec de légers handicaps mentaux, mais aussi ceux qui sont plus sévèrement handicapés et pour lesquels une aide est indispensable pour tous les actes de la vie quotidienne.

### 2.2.2 Informations financières

Le montant total des crédits hypothécaires des institutions dépendant entièrement du SPAS est de CHF 104 mios, répartis en 62 crédits tel que détaillé dans le tableau à l'annexe 2d, dont la synthèse figure ci-dessous :

<b>Nom de l'institution</b>	<b>Total</b>	<b>Nombre de crédits</b>
AFIRO	2'564'380.00	4
BARTIMEE	3'210'000.00	1
BOIS-GENTIL	300'000.00	1
CITE RADIEUSE	6'766'088.00	3
CLAIRIERE	1'986'314.30	2
CROISÉE DE JOUX	300'000.00	2
CSC (Centre social et curatif)	11'725'641.70	1
EBEN-HEZER	12'458'758.70	8

ECHAUD	3'680'000.00	2
EGLANTINES	7'835'000.00	3
EPI	655'950.00	1
ESTERELLE - ARCADIE	4'263'287.00	2
GRAAP	257'500.00	1
JALONS	1'500'000.00	1
LEVANT	2'827'319.15	1
LYS	1'062'547.95	1
MAISON DE ROVEREAZ	1'735'800.00	3
OLIVIERS (homes et ateliers)	13'087'785.50	7
POLYVAL	13'584'225.70	9
RELAIS	1'951'100.00	2
ST. GEORGE	8'700'947.80	4
VERNAND	3'680'205.00	3
<b>Total</b>	<b>104'132'850.80</b>	<b>62</b>

### 2.3 Institutions communes aux SESAF et SPAS

#### 2.3.1 Informations générales

Cinq institutions sont communes aux SESAF et SPAS, pour lesquelles une garantie pour des crédits hypothécaires est demandée au Grand Conseil. Celles-ci abritent à la fois des mineurs et des adultes, mais en raison de l'exploitation commune de certains locaux liés aux services généraux tels que l'administration ou la buanderie, une séparation n'est pas possible.

#### 2.3.2 Informations financières

Pour les cinq institutions qui dépendent du SESAF et du SPAS, le montant total des crédits hypothécaires est de près de CHF 48 mios, répartis en 40 crédits, détaillés à l'annexe 3 dont la synthèse figure ci-dessous.

<b>Nom de l'institution</b>	<b>Total</b>	<b>Nombre de crédits</b>
LA BRANCHE	12'377'143.88	21
LAVIGNY	6'491'560.95	6
L'ESPERANCE	13'107'583.80	4
PERCEVAL	14'542'196.20	8
FRD (RENEE DE LA FONTAINE)	1'543'098.80	1
<b>Total</b>	<b>48'061'583.63</b>	<b>40</b>

### 2.4 Institutions du Service de la protection de la jeunesse (SPJ)

#### 2.4.1 Informations générales

Les institutions découlant de la politique socio-éducative cantonale en matière de protection des mineurs (PSE) représentent 66 contrats de prestations.

Ces institutions accueillent près de 500 mineurs représentant plus de 320'000 journées dont une grande partie sont reconnues par l'Office Fédéral de la Justice (OFJ). Les charges de ces institutions représentent un montant de CHF 68 mios au budget 2008. L'OFJ prend en charge le 30% des salaires d'encadrement des journées reconnues représentant un montant d'environ CHF 5.5 mios.

L'entier de ces charges est intégré à la facture sociale et donc financé à 50% par les communes. Les charges des institutions se composent à 85% de salaires. Il y a près de 580 ETP dans ces institutions dont 480 ETP (82%) de personnel d'encadrement, 35 ETP (6%) de personnel administratif et 70 ETP (12%) de personnel de maison et technique. La structure juridique de la plupart des institutions est une fondation de droit privé reconnue d'utilité publique.

Les institutions, sous la responsabilité du SPJ, accueillent les enfants en externat (la journée seulement) ou en internat (la journée et la nuit) principalement pour des raisons éducatives. L'annexe 4a donne un bref descriptif des institutions pour lesquelles une garantie est demandée au Grand Conseil.

#### 2.4.2 Informations financières

Le montant total des crédits hypothécaires des institutions SPJ est de CHF 18 mios, répartis en 32 crédits tel que détaillé à l'annexe 4b, synthétisé dans le tableau suivant :

Nom de l'institution	Total	Nombre de crédits
BATIMENT MDJ	1'250'660.00	3
BERALLAZ	538'200.00	2
CHATELARD	700'697.85	2
HOME CHEZ NOUS	800'327.05	2
JEUNESSE ET FAMILLES	1'652'652.60	5
LA FEUILLERE	500'000.00	1
LA POUPONNIERE ET L'ABRI	455'000.00	1
LES AIRELLES	370'000.00	1
LES CLARINES	234'370.00	1
MAISON D'ENFANTS D'AVENCHES	68'098.40	1
MAISON D'ENFANTS DE PENTHAZ	438'000.00	1
PESTALOZZI	2'490'600.00	4
POMMERAIE	76'641.95	2
PRE-DE-VERT	2'135'125.00	3
RAMBARDE-VALVERT	811'596.50	1
SERIX	5'497'556.50	1
STE-FAMILLE	27'708.10	1
<b>Total</b>	<b>18'047'233.95</b>	<b>32</b>

### 3 MISE EN OEUVRE

La mise en œuvre sera effectuée en deux étapes. La première permettra aux institutions de faire valoir la garantie d'Etat pour les contrats actuels ou les renouveler au plus tard jusqu'au 30 juin 2011. La deuxième étape aura lieu après cette période. En effet, il est prévu de négocier des conditions globales pour les emprunts des EMS, des hôpitaux reconnus d'utilité publique, subventionnés par le Service de la santé publique (SSP), et des institutions subventionnés par le SESAF, le SPAS et le SPJ qui représentent au total un montant d'environ CHF 497 mios. L'objectif est d'obtenir d'excellentes conditions d'emprunt pour une durée déterminée.

En accord avec le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), la gestion des emprunts garantis a été formalisée selon la procédure décrite ci-dessous. Celle-ci permettra d'assurer, d'une part, que les institutions puissent bénéficier du taux le plus favorable en comparaison au taux dont pourrait profiter l'Etat de Vaud et, d'autre part, de formaliser la gestion du suivi des garanties

d'Etat.

Le travail administratif, supplémentaire lié à la mise en oeuvre et au suivi sera conséquent. Il est estimé à 0,5 ETP pour la mise en oeuvre qui pourra être réduit à 0,3 ETP pour le suivi. Ce calcul se base sur l'expérience SSP, responsable de la gestion des garanties d'emprunts établissements sanitaires subventionnés (EMS et des hôpitaux privés). Cette charge de travail sera absorbée et répartie au sein des trois services (SESAF, SPAS, SPJ) avec les postes actuels de la décision d'organisation. Aucun ETP supplémentaire ne sera demandé à cet effet.

### **3.1 Descriptif du processus de mise en oeuvre jusqu'au 30 juin 2011**

#### *3.1.1 Renouvellement d'un emprunt existant*

Les nouveaux contrats d'emprunt à renouveler seront établis avec une date d'échéance, fixée au plus tard au 30 juin 2011. Il faut rappeler que les garanties d'emprunts réunissant le SESAF, le SPAS, le SPJ représentent un montant global conséquent de CHF 193 mios.

Lors du renouvellement des contrats d'emprunt, le processus par étape, décrit ci-dessous, devra être appliqué.

Etapes :

1. Trois mois avant l'échéance du contrat : trois appels d'offres de l'institution avec échéance au 30 juin 2011, au plus tard.
2. Soumission des offres au service responsable ("leader") : comparaison des nouvelles conditions au taux de l'Etat avec la collaboration du DFIRE.
3. Décision :
  - a. L'offre économiquement la plus favorable est choisie par l'institution et validée par le service "leader" avec le préavis du DFIRE. Si l'institution ne change pas d'organisme bancaire, une copie du contrat signé par l'institution est envoyée au service concerné et au DFIRE. Si cela implique un changement de banque par rapport à l'emprunt initial, le Conseil d'Etat doit valider le renouvellement avec une nouvelle lettre de garantie. Une copie du contrat signé par l'institution est envoyée au service concerné et au DFIRE.
  - b. L'offre choisie par l'institution n'est pas validée par le service "leader" en raison des nouvelles conditions. Dans ce cas, l'institution assume la différence de charge y relative par ses fonds propres (par exemple si le taux d'intérêt est supérieur à celui que pourrait bénéficier l'Etat). Une copie du contrat signé par l'institution est envoyée au service concerné et au DFIRE.

#### *3.1.2 Nouvel emprunt à garantir*

Le nouvel emprunt à garantir doit faire l'objet d'une demande distincte de garantie auprès du Conseil d'Etat et doit être approuvée par le Grand Conseil. Avant d'obtenir son octroi, le contrat d'emprunt doit déjà prévoir le taux d'intérêt préférentiel lié à la garantie d'Etat. La préférence sera donnée à un prêt plutôt qu'un emprunt hypothécaire de façon à éviter les divers frais administratifs bancaires liés. En outre, il n'est pas possible de contracter un nouvel emprunt en le compensant par un autre, bénéficiant d'une garantie ou ayant été intégralement amorti. Dans ce cas, la même procédure que pour les renouvellements s'applique (cf. étapes 2 et 3 ci-dessus : procédure du renouvellement d'un emprunt existant).

#### *3.1.3 Suivi et gestion du risque*

Le service "leader" assure le suivi de l'emprunt garanti. Celui-ci comprend l'information au service concerné de la part de l'organisme bancaire sur l'état de l'emprunt et le paiement de la charge d'intérêt par l'institution.

Avec l'entrée en vigueur de la RPT au 1er janvier 2008, l'Etat de Vaud assume une grande partie des charges courantes des institutions. Par ailleurs, l'analyse du risque est effectuée lors de l'octroi de l'enveloppe budgétaire annuelle et le contrôle des comptes des institutions. Par conséquent, les risques de réalisation de garanties sont infimes. Le cas échéant, l'Etat pourrait disposer d'une contre-partie sous forme d'actif immobilier réalisable dont les modalités seront définies par les conventions passées avec les institutions dans le cadre de la mise en conformité avec la LSubv.

Dans le cas peu probable où la garantie devait être réalisée, l'Etat a l'obligation de financer le montant de l'emprunt, au moment de sa réalisation, à hauteur du solde déduit de l'amortissement.

Pour la clôture des comptes de l'Etat, le service responsable des institutions bénéficiant d'une garantie transmet, pour le délai inscrit dans les instructions de bouclage des comptes annuels, l'état de situation comprenant les éléments suivants :

1. l'état de situation de l'emprunt de l'année concernée et de l'année précédente,
2. les détails du montant de l'amortissement et de la charge d'intérêt.

Ces données seront transmises au DFIRE et publiées dans l'annexe aux comptes avec l'ensemble des emprunts bénéficiant d'une garantie d'Etat.

### **3.2 Processus de mise en œuvre dès le 30 juin 2011**

Afin de simplifier la procédure d'octroi et de suivi des garanties, un projet de regroupement des emprunts garantis sous les responsabilités du SSP, SPJ, SESAF et SPAS est en cours. Il permettrait non seulement d'harmoniser les pratiques, mais surtout de gagner en efficacité.

## **4 CONSEQUENCES**

### **4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Dans la mesure où les établissements visés par le projet de décret entrent dans le champ d'application des dispositions constitutionnelles et légales susmentionnées (art. 112b, al. 2 Cst. et LIPPI), l'obligation de financement des cantons de par le droit fédéral est établie. On peut donc considérer que la charge potentielle que représente l'octroi de la garantie de l'Etat est liée quant à son principe.

En tant qu'engagement conditionnel, la garantie est également soumise à l'article 163, alinéa 2 Cst-VD. Toutefois, la garantie n'a en elle-même aucun effet sur le compte de fonctionnement tant qu'elle n'est pas activée. Il faut rappeler, qu'étant donné des éléments avancés au point 3.1.3, les risques de réalisation de garanties sont mineurs.

La quotité de la dépense n'intervient que si la garantie devait être réalisée. Dans ce cas, l'Etat a l'obligation de financer l'emprunt en question, au moment de sa réalisation, à hauteur du solde déduit de l'amortissement.

### **4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

L'octroi de la garantie découle sur une économie potentielle de la charge d'intérêt qui est favorable à 50% pour le budget de l'Etat, mais aussi à 50% pour celui des communes via la facture sociale.

### **4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

L'analyse du risque est effectuée lors de l'octroi de l'enveloppe budgétaire annuelle et lors du contrôle des comptes des institutions. Par conséquent, les risques de réalisation de garanties sont infimes. Le cas échéant, l'Etat pourrait disposer d'une contre-partie sous forme d'actif immobilier réalisable dont les modalités seront définies par les conventions à passer avec les institutions dans le cadre de la mise en conformité avec la LSubv

#### **4.4 Personnel**

La charge de travail supplémentaire, estimée entre 0.5 ETP pour la mise en oeuvre et 0.3 ETP sera absorbée et répartie au sein des trois services.

#### **4.5 Communes**

Conséquences favorables pour les communes : voir chapitre 4.2

#### **4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

#### **4.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **4.8 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)**

Voir chapitre 4.1

#### **4.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **4.10 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **4.11 Simplifications administratives**

La procédure de la gestion et du suivi des emprunts garanti par l'Etat seront identiques pour les trois services concerné (SESAF, SPAS, SPJ) et permettront de gagner en efficience malgré la charge de travail supplémentaire pour la mise en oeuvre et le suivi des emprunts garantis.

#### **4.12 Autres**

Néant.

### **5 CONCLUSION**

Le volume global des crédits hypothécaires concernant les institutions du SESAF, du SPAS et du SPJ s'élève à CHF 193 mios. Si l'Etat octroie sa garantie financière pour ces emprunts hypothécaires, des économies sur les charges d'intérêts pourront se faire à hauteur d'environ CHF 965'000.-, par an en supposant une économie sur les taux d'un demi-point, avec l'appui du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) dont 50 % bénéficierait aux communes.

D'un point de vue juridique, il faut relever que "en vertu de l'obligation de financement des cantons par le droit fédéral, on peut considérer que la charge potentielle que représente l'octroi de la garantie de l'Etat est liée quant à son principe" et "qu'en vertu de l'article 10, let. e LFIN, les garanties ne peuvent être octroyées qu'au moyen d'un décret adopté par le Grand Conseil qui lui confère expressément cette compétence".

Par conséquent, le Conseil d'Etat sollicite le Grand Conseil pour l'octroi d'une garantie pour chaque institution à hauteur du montant précisé dans le décret.



## **PROJET DE DÉCRET**

**accordant la garantie de l'Etat pour des crédits hypothécaires et pour des prêts d'institutions privées reconnues d'utilité publique accueillant des personnes en situation de handicap et des mineurs placés par le service de protection de la jeunesse**

du 11 décembre 2008

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 10 let. e de la Loi sur les finances (LFin) du 20 septembre 2005,  
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

## Art. 1

<sup>1</sup> L'Etat de Vaud accorde sa garantie pour les crédits hypothécaires contractés par les institutions privées reconnues d'utilité publique pour un montant total de CHF 193.2 mios, présenté ci-dessous par institution :

Institutions	Montants
AFIRO	2'564'330.00
BARTIMEE	3'210'000.00
BATIMENT MDJ	1'250'830.00
BERALAZ	538'200.00
BOIS-GENTIL	300'000.00
CHATELARD	700'837.85
CITE RADIEUSE	6'766'038.00
CLAIRIERE	1'986'314.30
CPHY (Centre péd. pour handicapés de la vue)	270'000.00
CROISÉE DE JOUX	300'000.00
CSC (Centre social et curatif)	11'725'641.70
DR. CCMBE	1'659'836.40
EBEN HEZER	12'458'758.70
ECHALD	3'680'000.00
ÉCOLE MÉMISE	2'365'000.00
EGLANTINES	7'835'000.00
ENTRE-LACS	1'706'535.00
EPI	655'950.00
ESTERELLE - ARCADIE	4'263'237.00
EYNARD-EYNARD	5'440'330.00
FRD (RENEE DE LA FONTAINE)	1'543'038.80
GRAAP	257'500.00
HOMME CHEZ NOUS	800'327.05
HÔPITAL DE L'ENFANCE	2'550'000.00
JALONS	1'500'000.00
JEUNESSE ET FAMILLES	1'652'652.60
LA BRANCHE	12'377'143.88
LA FEULLERE	500'000.00
LA MONNERESSE	1'975'000.00
LA POUPONNIERE ET L'ABRI	455'000.00
LAMIGNY	6'491'530.95
LES AIRELLES	370'000.00
LES CLARINES	234'370.00
L'ESPERANCE	13'107'593.80
LEVANT	2'827'319.15
LYS	1'062'547.95
MAISON DE ROVEREAZ	1'735'800.00
MAISON D'ENFANTS D'AVENCHES	68'038.40
MAISON D'ENFANTS DE PENTHAZ	438'000.00
NANT	1'324'137.45
OLIVIERS (homes et ateliers)	13'087'735.50
PERCEVAL	14'542'136.20
PESTALOZZI	2'490'600.00
POLYVAL	13'584'225.70
POMMERAIE	76'641.95
PRE-DE-YERT	2'135'125.00
RAMBARDE-VALVERT	811'536.50
RELAIE	1'951'100.00
SERIX	5'497'556.50
ST. GEORGE	8'700'947.80
STE-FAMILLE	277'08.10
VERDEL	3'751'812.80
VERNAND	5'598'330.10
<b>Total</b>	<b>193'202'685.13</b>

## Art. 2

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b), de la Constitution cantonale. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2008.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*